70° 710
251

Case folio FRC Suppl. 86 no. 1

LOI

QUI fixe l'époque à laquelle s'assembleront chaque année les Conseils de District et de Département.

Donnée à Paris, le 2 Octobre 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS : A tous présens et à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du dix-neuf Septembre mil ſept cent quatre-vingt-onze.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution, décrete ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les Conseils de District ſe réuniront chaque année le deux Octobre, et les Conseils de Département le deux Novembre.

THE NEWBERRY LIBRARY

Néanmoins en la présente année, la réunion des Conseils de District n'aura lieu que le quinze Octobre, et celle des Conseils de Département que le quinze Novembre.

II.

L'Assemblée Nationale instruite que dans plusieurs Départemens on a procédé, avant la nomination des Députés à la Législature, au tirage de la moitié des Membres des Directoires de Département et de District, qui doivent sortir par le sort; qu'il en résulte que quelques Directoires seroient composés en entier d'Administrateurs nouveaux, et que d'autres ne conserveroient plus la moitié des anciens, décrete que nonobstant ce tirage, les Membres exclus par le sort, demeureront au Directoire jusqu'à concurrence de moitié, autant que faire se pourra.

III.

Si le nombre des places à remplir pour completter la moitié des Directoires, aux termes de l'article précédent, est moindre que celui des Membres exclus par le sort, en état d'y reprendre leurs fonctions, le sort déterminera ceux qui y rentreront.

Mandons et ordonnons à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les Présentes ils fassent consigner dans leurs Registres, lire, publier et afficher dans leurs Départemens et Ressorts respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces

Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le deuxieme jour d'Octobre, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-onze, et de notre regne le dix-huitieme.

Signé, LOUIS. *Et plus bas* : M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, oui le ſuppléant le Procureur-général-ſyndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le dix-ſept de ce mois, par M. Delessart, Ministre des finances et de l'intérieur, ſera faite ſur le Registre à ce destiné ; qu'elle ſera réimprimée, publiée, affichée et déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire ſur leurs Registres, publier et afficher, et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal ſur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher, et ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil ſept cent quatre-vingt-dix, ſur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le dix-neuf Octobre mil ſept

cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, LE VAVASSEUR l'ainé, GUEUDRY, C. RONDEAUX, LEVIEUX, DUCAURROY, THIEULLEN, ſuppléant M. le Procureur-général-ſyndic; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'imprimerie de J. J. LE BOULLENGER, Imprimeur du Roi & du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.